

**Dispositif**

- 1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'il incombe à la juridiction nationale d'apprécier, conformément à l'ensemble des règles du droit national applicables, si la limitation à trois ans consécutifs, sauf conditions particulières, de l'emploi de travailleurs à durée déterminée en vertu de contrats dits «fijos de obra» par une même entreprise sur différents lieux de travail situés dans la même province et l'octroi à ces travailleurs d'une indemnité de cessation, à supposer que cette juridiction nationale constate que ces mesures sont effectivement prises eu égard auxdits travailleurs, constituent des mesures adéquates pour prévenir et, le cas échéant, sanctionner les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs ou des «mesures légales équivalentes», au sens de cette clause 5, point 1. En tout état de cause, une telle législation nationale ne saurait être appliquée par les autorités de l'État membre concerné de telle manière que le renouvellement de contrats de travail à durée déterminée dits «fijos de obra» successifs soit considéré comme étant justifié par des «raisons objectives», au sens de la clause 5, point 1, sous a), de cet accord-cadre, au seul motif que chacun de ces contrats est conclu en général pour un seul chantier, indépendamment de sa durée, dès lors qu'une telle législation nationale n'empêche pas, en pratique, l'employeur concerné de répondre, par un tel renouvellement, à des besoins permanents et durables en personnel.
  
- 2) L'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lors d'un transfert de personnel dans le cadre de contrats publics, les droits et les obligations du travailleur transféré que l'entreprise entrante est tenue de respecter se limitent exclusivement à ceux résultant du dernier contrat que ce travailleur a conclu avec l'entreprise sortante, à condition que l'application de cette réglementation n'ait pas pour effet de placer ledit travailleur dans une position moins favorable du seul fait de ce transfert, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 77 du 09.03.2020

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 24 juin 2021 — Commission européenne / Royaume d'Espagne**

(Affaire C-559/19) (<sup>1</sup>)

*[Manquement d'État – Article 258 TFUE – Espace naturel protégé de Doñana (Espagne) – Directive 2000/60/CE – Cadre pour une politique de l'Union européenne dans le domaine de l'eau – Article 4, paragraphe 1, sous b), i), article 5 et article 11, paragraphe 1, paragraphe 3, sous a), c) et e), ainsi que paragraphe 4 – Détérioration des masses d'eau souterraines – Absence de caractérisation plus détaillée des masses d'eau souterraines recensées comme courant un risque de détérioration – Mesures de base et mesures complémentaires adéquates – Directive 92/43/CEE – Article 6, paragraphe 2 – Détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces]*

(2021/C 320/05)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: initialement par C. Hermes, E. Manhaeve et E. Sanfrutos Cano, puis par C. Hermes, E. Manhaeve et M. Jáuregui Gómez, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume d'Espagne (représentants: initialement par L. Aguilera Ruiz, puis par J. Rodríguez de la Rúa Puig et M.-J. Ruiz Sánchez, agents)

**Dispositif**

1. Le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent:

- en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la directive 2013/64/UE du Conseil, du 17 décembre 2013, lu en combinaison avec le point 2.2 de l'annexe II de cette directive, en n'ayant pas pris en compte le captage d'eau illégal et le captage d'eau destiné à l'approvisionnement urbain lors de l'estimation du captage des eaux souterraines de la région de Doñana (Espagne) dans le cadre de la caractérisation plus détaillée du Plan Hidrológico del Guadalquivir 2015-2021 (plan hydrologique du Guadalquivir 2015-2021), approuvé par le Real Decreto 1/2016 por el que se aprueba la revisión de los Planes Hidrológicos de las demarcaciones hidrográficas del Cantábrico Occidental, Guadalquivir, Ceuta, Melilla, Segura y Júcar, y de la parte española de las demarcaciones hidrográficas del Cantábrico Oriental, Miño-Sil, Duero, Tajo, Guadiana y Ebro (décret royal 1/2016 portant approbation de la révision des plans hydrographiques des districts hydrographiques de la Cantabrie occidentale, du Guadalquivir, de Ceuta, de Melilla, du Segura et du Júcar, ainsi que de la partie espagnole des districts hydrographiques de la Cantabrie orientale, du Miño-Sil, du Duero, du Tage, du Guadiana et de l'Èbre), du 8 janvier 2016;
- en vertu de l'article 11 de la directive 2000/60, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, sous c), de cette directive, en n'ayant prévu, dans le programme de mesures établi dans le cadre du plan hydrologique du Guadalquivir 2015-2021, aucune mesure pour prévenir une perturbation des types d'habitats protégés situés dans la zone protégée «Doñana» portant le code ZEPa/LIC ES0000024, par le captage des eaux souterraines pour les besoins de la zone touristique de Matalascañas (Espagne), et
- en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en n'ayant pas pris les mesures appropriées pour éviter les perturbations significatives des types d'habitats protégés, situés dans la zone protégée «Doñana» portant le code ZEPa/LIC ES0000024, la zone protégée «Doñana Norte y Oeste» portant le code ZEPa/LIC ES6150009 et la zone protégée «Dehesa del Estero y Montes de Moguer» portant le code ZEC ES6150012, occasionnées par le captage des eaux souterraines de l'espace naturel protégé de Doñana depuis le 19 juillet 2006.

2. Le recours est rejeté pour le surplus.

3. La Commission européenne et le Royaume d'Espagne supportent leurs propres dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 348 du 14.10.2019

---

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 juin 2021 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — FS / Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid**

(Affaire C-719/19) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Directive 2004/38/CE – Droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Article 15 – Fin du séjour temporaire d'un citoyen de l'Union sur le territoire de l'État membre d'accueil – Décision d'éloignement – Départ physique de ce citoyen de l'Union de ce territoire – Effets dans le temps de cette décision d'éloignement – Article 6 – Possibilité pour ledit citoyen de l'Union de bénéficier d'un nouveau droit de séjour à son retour sur ledit territoire)*

(2021/C 320/06)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State